

## **43485 - Le port par une fillette d'une tenue courte ou transparente**

---

### **question**

Comment juger le port par une fillette d'un pantalon ou une tenue transparente?

### **la réponse favorite**

Les limites de la région intime du corps du petit enfant, mâle ou femelle, fait partie des sujets sur lesquels on ne dispose pas d'arguments clairs tirés du Coran ou de la Sunna. L'avis soutenu par la majorité des jurisconsultes est que quand une fille atteint l'âge de puberté (suscite le désir sexuel chez les gens normaux), la région intime de son corps est la même considérée comme telle chez les adultes. Quand une fille n'est pas encore pubère, elle peut être traitée avec tolérance par rapport au port du voile.

Cheikh Ibn Outhaymine dit: « la région intime du corps d'une petite fille n'est pas régie par une disposition religieuse. Elle n'est pas tenue de voiler son visage ni son cou, ses mains ou ses pieds. Il ne convient pas de la lui imposer. Une fois pubère, elle doit se voiler pour éviter d'être une source de tentation. L'atteinte de cette étape varie chez les filles. Certaines évoluent physiquement très vite et d'autres font le contraire.

S'agissant du fait de leur fournir des tenues transparentes, il vaut mieux n'en pas habituer les petites filles au port de tels vêtements. Au contraire, il importe de leur inculquer l'amour de la vertu. C'est dans ce but que l'islam fait de l'enfance une étape préliminaire au cours de laquelle les enfants doivent apprendre la prière. Il ne veut pas qu'on la leur impose brusquement car sa pratique doit se faire progressivement grâce à un entraînement. Celui-ci doit commencer pour la fille à l'âge de 9 ans puisqu'elle doit apprendre ce qu'elle a à faire une fois majeure.

Il n'est pas raisonnable que la limite entre l'obligation de se cacher la région intime du corps et la possibilité de ne pas le faire soit fixée à l'âge de la majorité de la fille, marquée par l'apparition des règles. Tel ne doit pas être le cas.

Cheikh Ibn Outhaymine dit: « je pense qu'il ne convient pas d'offrir de tels vêtements à sa jeune fille car si elle s'habitue à son port, elle le juge normal. Si , au contraire, elle grandit habituée à la descendance vestimentaire, elle tient à l'observer. Mon conseil à nos soeurs musulmanes est d'abandonner les tenues des étrangers , ennemis de la religion, et d'habituer leurs filles au port de vêtements décents, car cela fait partie de la foi. » Extrait des avis juridiques consultatifs, revue de la Daawa, n° 1709,p.35.

Il est bien connu que les moins de 7 ans ne sont pas concernés par ce qui est dit à propos des parties intimes du corps. Cependant, le fait d'habituer les les enfants au port de tenues indécentes les amène à banaliser l'exposition de leurs parties intimes. Il arrive qu'on n'ait pas honte de dévoiler ses cuisses puisqu'on avait l'habitude de le faire indifféremment quant on était tout petit. Aussi faut-il empêcher les enfants , fussent-ils tout petits, de porter de tels vêtements